



CONSEIL COMMUNAL DU
22 septembre 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile,
Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET
François, DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick,
COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie,
DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 **Bilan des actions réalisées à Vaux-sur-Sûre par le parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier.**

Invite M.Liesse à la table du conseil.

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

et entend toutes les actions menées par le parc sur les 10 dernières années.

POINT 2 **Approbation des procès-verbaux des derniers conseils.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction des procès-verbaux.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 **Octroi d'un subside à CAP 48**

Monsieur Olivier Leyder est invité à ne pas participer à ce vote vu son implication dans cette action.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'objectif tout à fait louable de Cap 48 visant principalement l'aide de personnes handicapées et l'aide à la jeunesse;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de verser une subvention à CAP 48 sous forme de parrainage d'employés communaux pour un montant de 500,00 € repris à l'article budgétaire 833/33202-01 du budget ordinaire 2022.

POINT 4 Wallonia Club Sibret - Eclairage du terrain de football A : demande garantie de prêt.

Etant donné que le Conseil d'Administration du Wallonia Club de Sibret a introduit un dossier de demande de subside sur le portail de la Région wallonne, Infrastructures sportives, Rubrique Documents et liens utiles, onglet Subsidés, Infrasports, suivant le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, pour l'aménagement du terrain A avec un éclairage 1600 watts (100 Lux);

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, en date du 3 février 2022, informant le Club de Football que le dossier de demande de subside est jugé recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur;

Vu l'octroi par le Collège communal en date du 31 mai 2022 d'un permis d'urbanisme sollicité par l'ASBL Royal Wallonia Club Sibret, représentée par Monsieur Joseph GROGNA, Président de l'ASBL;

Etant donné que le Club de Football a approuvé le projet proprement dit qui sera prochainement introduit sur le portail de la Région wallonne en sollicitant l'octroi d'un subside ferme suivant le décret du 3 décembre 2020 ;

Etant donné que le projet d'aménagement d'un éclairage du terrain de football A du Wallonia Club de Sibret sera financé d'une part, par subsidés, et d'autre part, par emprunt contracté par ce dernier;

Vu la demande du Club de Football sollicitant la garantie de la Commune de Vaux-sur-Sûre sur ce futur prêt, dont le montant exact sera établi après obtention d'une promesse ferme de subside de la Région wallonne;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre s'était déjà portée garante sur le prêt contracté par le Club pour la construction des bâtiments de l'infrastructure sportive de football et que ce prêt est terminé depuis le 30 juin 2020;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, en date du 14 juillet 2022 et les contacts entre Monsieur Buron et l'Administration communale, concernant le point « soutien financier d'un pouvoir local » relatif à une délibération du Conseil communal portant

sur l'approbation du principe de soutien financier;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De marquer son accord de principe quant à la décision sollicitant la garantie de la Commune de Vaux-sur-Sûre sur le futur prêt à contracter par le Wallonia Club de football de Sibret.

Demande à ce que le bâtiment soit mis en hypothèque avant que la somme ne soit prélevée à la commune.

POINT 5 Approbation de la garantie communale pour un emprunt pour la construction du hall sportif à la régie communale.

Attendu que la Régie Communale Autonome de Vaux-sur-Sûre, n° d'entreprise BE0781.528.406, ayant son siège social Chaussée de Neufchâteau, 36 à 6640 Vaux-sur-Sûre, ci-après dénommée "l'emprunteur" a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Rogier 11 à 1210 Bruxelles, TVA BE0403.201.185, n° FSMA 019649A, ci-après dénommée "la banque", une ouverture de crédit de 1.800.000,00€ (un million huit cent mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédit de durée de 30 ans destiné à financer les investissements inscrits au budget 2022 selon les conditions et modalités qui sont prévus dans l'offre de crédit du 20 juin 2022 et la convention de crédit y afférente.

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 1.800.000,00€ doit être garantie par la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu

de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des commune et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions, que Belfius banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamés de ce chef par Belfius banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et de la convention de crédit liée ainsi que du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

POINT 6 **Vauxhall - programmation septembre 2022 à août 2023 : approbation de la tarification**

Considérant la programmation culturelle du Vauxhall pour la période allant de septembre 2022 à

août 2023 ;

Considérant que cette programmation est élaborée par la Commission culturelle, en concertation avec l'Echevine de la culture Cécile CONRARD et les agents communaux ;

Considérant qu'un budget de 10.000€ est alloué par année civile pour organiser la programmation du Vauxhall ;

Considérant la proposition suivante :

		0 à 11 ans	12 ans et +
Spectacle "Les d'Ardenne" Philippe Vauchel	Dimanche 16 octobre (15h)	Gratuit	8€
Animation et balade contée "Le Musée des Celtes vient à vous"	Mardi 25 octobre (9h30-11h30 ; 13h-16h)	Gratuit	Gratuit
Quiz, les Vauxlympiades, 2ème édition	Vendredi 18 novembre (20h)	Gratuit	Gratuit
Animation pour enfants "Sous la table"	Samedi 28 janvier	5€/personne	5€/personne
Stage artistique pour jeunes (ados)	Du lundi 27 février au vendredi 3 mars (9h-16h)	/	80€
Concert de Laurent Vigneron & The Po Boy's (& Festival des balades)	Dimanche 23 avril (concert à 12h ; balades dès 9h30)	Gratuit	Gratuit
Journée de l'abeille	Dimanche 21 mai (dès 10h)	Gratuit	Gratuit
"Brassens a rendez-vous avec vous"	Vendredi 2 juin (20h) + ateliers les mardis 9, 16, 23 et 30 mai (17h-19h)	Gratuit	Soirée gratuite pour les participants. 5€ pour les spectateurs > 12ans. Ateliers gratuits.
« On ne reconnaît plus personne ! ».	Du 14 juillet au 14 août Vernissage le 14 juillet (20h)	Gratuit	Gratuit

Considérant que le tarification est à arrêter par le Conseil communal ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de marquer son accord sur la proposition.

CPAS

POINT 7 Approbation de la modification budgétaire du CPAS

Vu la modification budgétaire N°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 -

service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, annexé à la présente;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du services extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS qui se présentent comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	909.544,22€	0,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.006.062,52€	87.250,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	-137.022,25€	-87.250,00€
Recettes exercices antérieurs	34.225,25€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	25.925,97€	500,00€
Prélèvements en recettes	261.350,71€	87.750,00€
Prélèvements en dépenses	132.627,74€	0,00€
Recettes globales	1.301.638,48€	87.750,00€
Dépenses globales	1.301.638,48€	87.750,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

Considérant que suivant la demande du CPAS du 05/09/2022, il y a lieu d'inscrire la dépense "rachat VW Caddy" d'un montant de 8.000€ à l'article 837/743-52/20220009 en remplacement de l'article 8444/743-52/20220009 financée par une recette de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ILA à l'article 060/99502-51/20220009, en remplacement de l'article 060/995-51/20220009.

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

D'approuver la modification budgétaire N°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 - service ordinaire telle que présentée ci-dessus.

De réformer la modification budgétaire N°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice

2022 - service extraordinaire comme suit:
Modification des recettes:

060/995-51	"20220009"	0,00€	au lieu de	8.000€	soit	8.000€ en moins
060/99502-51	"20220009"	8.000€	au lieu de	0,00€	soit	8.000€ en plus

Modification des dépenses :

8444/743-52	"20220009"	0,00€	au lieu de	8.000€	soit
837/743-52	"20220009"	8.000€	au lieu de	0,00€	soit

Récapitulation des résultats tels que réformés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	909.544,22€	0,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.006.062,52€	87.250,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	-137.022,25€	-87.250,00€
Recettes exercices antérieurs	34.225,25€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	25.925,97€	500,00€
Prélèvements en recettes	261.350,71€	87.750,00€
Prélèvements en dépenses	132.627,74€	0,00€
Recettes globales	1.301.638,48€	87.750,00€
Dépenses globales	1.301.638,48€	87.750,00€

Recettes exercices antérieurs	34.225,25€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	25.925,97€	500,00€
Prélèvements en recettes	261.350,71€	87.750,00€
Prélèvements en dépenses	132.627,74€	0,00€
Recettes globales	1.301.638,48€	87.750,00€
Dépenses globales	1.301.638,48€	87.750,00€

Boni / Mali global	0,00€	0,00€
--------------------	-------	-------

INFORMATIQUE

POINT 8 Adhésion globale à la centrale d'achats du DTIC (Département des Technologies de l'Information et de la Communication) du SPW et acquisition d'un nouveau serveur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation..." ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la possibilité d'adhérer à la centrale de marchés du SPW dans le cadre de tous les marchés SPW DTIC en matière informatique et la convention y afférente ;

Vu le devis n°22000938 de la Société UpFront reçu le 9 septembre 2022;

Vu l'avis du service Informatique aux termes duquel il justifie l'acquisition de :

- 1 Serveur Lenovo ThinkSystem SR590 - 3yr Warranty - 2P XG6226R - 4x64GB - 2xSSD 240GB - 6xSSD 800GB - 2xRJ45 1GB - 4xRJ45 10Gb - RPS 750W- au prix unitaire de 20.086,24 € HTVA avec une garantie de 3 ans ;
- 1 UPS Lenovo RT3kVA - 2.7 kW - 3000 VA (rack-mountable / external) - Ethernet 10/100, RS-232, USB - 2U au prix unitaire de 1.616,93€ HTVA ;
- Foundation Service - 5Yr Next Business Day Response au prix de unitaire de 765,88 € HTVA ;
- 1 License Win Svr 2022 Standard ROK 16C ML au prix unitaire de 759,74 € HTVA ;
- 5 licences Windows Server 2022 Standard Additional License (16 core) (No Media/Key) (Reseller POS Only) au prix unitaire de 756,81 € HTVA ;
- 1 License VMware vSphere 7 Essentials Kit w/Lenovo 5Yr S&S au prix unitaire de 930,45 € HTVA ;
- Prestations techniques : EMEA Hardware Basic Installation Server Standard Business, soit un montant total estimé de 6.375 € HTVA ;

Considérant que le montant total (Serveur, licences et prestations) est estimé à 33.752,41 € HTVA ;

Considérant que la centrale d'achats S.P.W. DTIC - M008 – Serveurs nous permet de bénéficier d'une remise de 56,46 % sur le matériel ;

Considérant que ce marché sera passé via le contrat-cadre SPW 2018M008 ayant désigné la SPRL UpFront, Rue de la technique, 15 à 1400 Nivelles (TVA BE0480116544) adjudicataire du dit marché ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion globale à la centrale d'achats du DTIC (Département des Technologies de l'Information et de la Communication) du SPW ;

Article 2 : de marquer son intérêt en particulier pour la centrale d'achats S.P.W. DTIC - M008 – Serveurs ;

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acquisition d'un 1 Serveur Lenovo ThinkSystem SR590, 5Yr Next Business Day Response, 1 UPS Lenovo RT3kVA, 1 License Win Svr 2022 Standard ROK 16C ML, 5 licences Windows Server 2022 Standard et 1 License VMware vSphere 7 Essentials Kit w/Lenovo 5Yr S&S pour un montant total estimé de 33.752,41€ HTVA ;

Article 4 : de passer commande auprès de la société SPRL UpFront en rapport avec le devis n°22000938 reçu le 9 septembre 2022;

Cette dépense s'élevant au montant total estimé de 33.752,41€ HTVA sera imputée sur l'article 104/742-53/-/20220050 (Achat de matériel informatique + logiciels) du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

MOBILITE

POINT 9 Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Vaux-sur-Sûre relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau Points-Noeuds au sein du réseau provincial

Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- Le Réseau Famenne-à-Vélo ;
- Le Réseau CYRUSE ;
- Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.
-

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
2. les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;
3. la sécurité des usagers est primordiale ;
4. la pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.

Et d'autre part,

La Commune de Vaux-sur-Sûre – représentée par son collège communal en les personnes de Monsieur Yves Besseling, Bourgmestre et Monsieur Thierry Kenler, Directeur général, ci-après dénommée la commune.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- Entretien des chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la

Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Le détail des impacts financiers est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

POINT 10 Règlement complémentaire : Mesures de circulation diverses dans les villages de Sibret et Clochimont.

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité d'adapter les règlements complémentaires aux changements intervenus dans les différents villages;

Considérant la visite sur place de Mr Denis BOUILLLOT, Inspecteur Sécurité routière, Service public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et qu'il s'avère nécessaire d'apporter certaines modifications ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}. – SIBRET :

L'abrogation des règlements complémentaires, sur l'entière de l'agglomération de Sibret, de toutes les mesures concernant les interdictions, les obligations de circulation et de stationnement.

Agglomération de Sibret:

Les limites de la zone agglomérée de SIBRET sont établies comme suit :

- *Chaussée de Bastogne RN 85 : avant le poteau d'éclairage n° H215722*
- *Rue Dry-Bar : avant l'immeuble n°14*
- *Rue du Fortin : avant l'immeuble n°25*
- *Chaussée de Bastogne RN 85 : avant le poteau d'éclairage H2157127*
- *Rue de la Roye 150m avant l'immeuble n°22*
- *Virée du Renard avant son carrefour avec la route menant à Chenogne*
- *Virée du Renard à hauteur de l'immeuble n°38*
- *Rue Docteur Laurent à hauteur du cimetière*
- *Rue de Sugy avant l'immeuble n°26*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "SIBRET"

Rue Dry-Bar

L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la Chaussée de Bastogne.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Rue Docteur Laurent

L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue du Centre et le poteau d'éclairage 841/00971.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Rue du Centre

- *Un passage pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités à hauteur du poteau d'éclairage n°541/00939.*

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- *Des passages pour piétons sont établis aux endroits suivants :*

- *à son débouché avec la Chaussée de Bastogne*
- *à hauteur de l'immeuble n°53*
- *à hauteur du poteau d'éclairage n° 841/000904*
- *à hauteur de l'immeuble n°25*
- *à hauteur de l'immeuble n°20*
- *à hauteur de l'immeuble n°17*
- *à hauteur de l'immeuble n°11*

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- *L'organisation du stationnement du côté impair :*

- *à hauteur de l'immeuble 79 sur une longueur de 12m*
- *à hauteur de l'immeuble 71 sur une longueur de 18m*
- *à hauteur de l'immeuble 55 sur une longueur de 12m*
- *à hauteur et à l'opposé de l'immeuble 34 sur une longueur de 15m*

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- L'organisation du stationnement du côté pair :

- à hauteur de l'immeuble 68 sur une longueur de 18m
- à hauteur et à l'opposé de l'immeuble 61 sur une longueur de 18m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Un sens giratoire de circulation est instauré en son croisement avec les rues du Pont et la rue Sous le Bî.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

Zone 30 abords écoles :

L'établissement d'une zone 30 abords école via les signaux F4a, A23 et F4b aux endroits suivants :

- à hauteur de l'immeuble n°8 de la rue du Centre
- à hauteur du PE n° 841/00927 de la rue du Centre.
- à hauteur de l'immeuble n°21 de la rue du Centre, à son carrefour avec la rue de l'église.

L'établissement d'une zone 30 abords école via les signaux F4a, A23 et F4b aux endroits suivants :

- à hauteur de l'immeuble n°5 Virée du Renard
- à hauteur de l'immeuble n° 21 Virée du Renard

Rue du Pont

- L'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris 2m40

La mesure est matérialisée par des signaux C29 2m40.

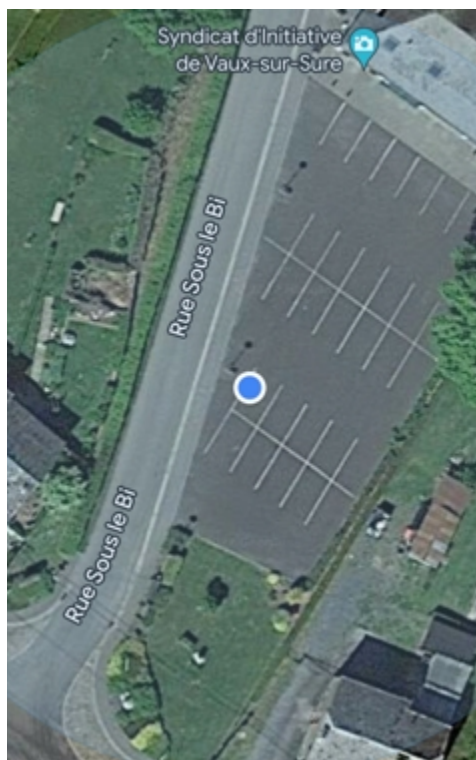
- Une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs se dirigeant vers de la chaussée de Bastogne

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

Rue Sous le Bî

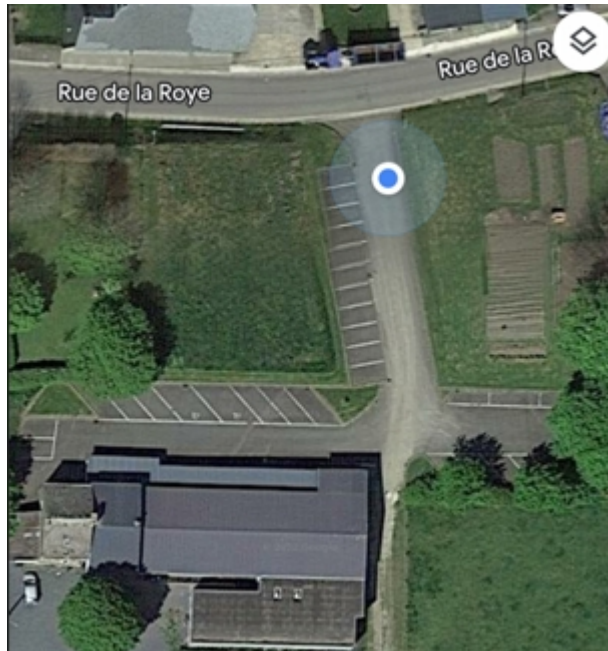
L'organisation du stationnement en conformité avec le plan ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.



Rue de la Roye

- *L'organisation du stationnement en conformité avec le plan ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.
La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*



*Des zones d'évitements réduisant progressivement la largeur de la voirie à +/-3m50 et distantes entre elles de +/-18m sont tracées en effet chicane à 75m de l'immeuble n°22 (en entrée d'agglomération).
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et portée à la connaissance des conducteurs via les signaux A7 et D1*

Rue du Centre

L'organisation du stationnement en effet chicane via les marques au sol à hauteur du :

- *Côté pair : devant l'immeuble n°47 sur une longueur de 30m*
- *Côté impair : à l'opposé de l'immeuble n°39 et n°41 sur une longueur de 30m*

En conformité avec le croquis ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

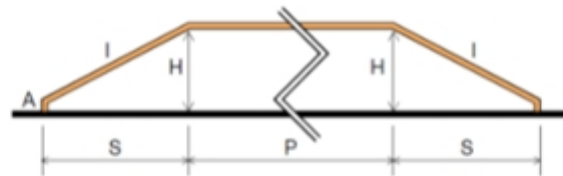


Rue de l'église

- *Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue du centre à hauteur de l'immeuble n°21 à et vers la rue du Centre à hauteur de l'immeuble n°6 .
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F1 complété par le panneau additionnel M4.*
- *L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°6
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

Virée du Renard

- *Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la Virée du Renard à hauteur de de la route menant à Chenogne à et vers la rue du centre.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 en conformité avec le plan ci dessous.*
- *L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue du Centre*
- *Un dispositif surélevé est aménagé à hauteur de l'immeuble n°5 conformément aux plans/croquis ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.*



S = longueur de la rampe d'accès (m)
P = longueur de la partie plane (m)
H = hauteur (cm)
I = pente d'accès (%)
A = saillie d'attaque (cm)

Hauteur (H) du plateau [cm]*	10	12	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 5		
Pente moyenne d'accès (I) [%]	12	10	8
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	0.85	1.20	1.90

Tableau bus non admis

Hauteur (H) du plateau [cm]	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8
- si BUS articulé [m]	> 15
Pente moyenne d'accès (I) [%]	4
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	3.80

Tableau bus admis

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°5.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : CLOCHIMONT

L'abrogation des règlements complémentaires, sur l'entièreté de l'agglomération de Clochimont, de toutes les mesures concernant les interdictions, les obligations de circulations et de stationnement.

Agglomération de Clochimont:

Les limites de la zone agglomérée de Clochimont sont établies comme suit :

- Route des Armées de Patton avant son carrefour avec la rue des Cerisiers et l'immeuble n°32
- Rue entre deux Chemins avant l'immeuble n° 55

ENERGIE

POINT 11 Approbation de la charte Eclairage public ORES ASSETS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives , réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité , plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports , crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS , pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

PATRIMOINE

POINT 12 Château de Sûre : ratification de la modification de l'identité de la partie acquéreur.

Attendu que la commune s'est portée acquéreuse du château Lambin de Sûre en date du 19 novembre 2019;

Attendu qu'un promoteur vient de se présenter, l'entreprise Ardennor;

Attendu que le conseil s'est prononcé en date du 31 mars 2021 sur la vente de ce bien à cette société;

Attendu que ce ne sera pas cette société qui achète le bien mais la société **La Société à responsabilité limitée "House Delta"**, ayant son siège social à 9900 Eeklo, Kunststal, 8 ;

Attendu que celle-ci veut développer le même concept touristique en créant des chambres luxueuses dans la demeure et de créer des lodges haut standing à l'arrière de la propriété;

Attendu que le long de la Sûre, ce terrain n'est pas exploitable car les naturalistes ont découvert la présence d'un papillon rare, la Bistorde;

Attendu que l'offre d'acquisition est de 425.000 euros et qu'il y a plus de 3ha 20ares;

Attendu qu'il s'agit d'une pièce maîtresse du patrimoine communal et que c'est une condition : le promoteur doit conserver l'architecture du bâtiment principal et associer la commune dans toute les étapes de la rénovation;

Attendu que ce site est à l'abandon depuis de nombreuses années et qu'il est essentiel de le réhabiliter et lui donner une seconde vie;

Attendu que ce projet va dynamiser le tourisme sur le territoire communal en offrant des logements de haute qualité;

Attendu que plusieurs promoteurs ont été rencontrés pour développer un site touristique ou Horeca;

Attendu qu'une clause de r  m  r   a   t   introduite dans l'acte de vente :
L'administration communale de Vaux-sur-Sure se r  serve express  ment pendant quatre ans    dater de la signature des pr  sentes, c'est-  -dire jusqu'au **22 ao  t 2026**, la facult   de racheter l'immeuble pr  sente  ment vendu, en payant    la SRL HOUSE DELTA (BCE 0657.772.539), en un seul versement, au prix de la pr  sente vente, sans les frais, droits, taxes et honoraires du pr  sent contrat mais sous d  duction de la moins-value ou avec ajout de la plus-value acquise par le dit bien au jour de l'exercice du r  m  r  , telle que cette plusvalue ou moins-value sera d  termin  e par un expert d  sign   de commun accord (ou d  sign      d  faut d'accord sur son choix par le Pr  sident du Tribunal de Premi  re Instance de Neufch  teau).

Il est    cet   gard express  ment pr  cis   :

- que l'origine ou la cause exacte d'une moins-value ne sera pas pertinente pour l'  tablissement du rapport, mais que l'ajout au prix de rachat d'une plus-value ne pourra r  sulter que de travaux de r  paration ou d'am  lioration r  alis  s entretemps par la SRL HOUSE DELTA (BCE 0657.772.539).

- que les frais du rapport seront assum  s par les deux parties, chacune pour moiti  , quelle que soit la conclusion du rapport.

4

La volont   de l'administration communale d'exercer la facult   de r  m  r   ci-dessus r  serv  e devra   tre notifi  e    la SRL HOUSE DELTA (BCE 0657.772.539), par courrier recommand   avant l'expiration du d  lai ci-avant mentionn  . A d  faut pour l'administration communale d'avoir fait pareille notification, ou    d  faut pour elle d'avoir pay   le prix ainsi d  termin   ou de l'avoir consign      la Caisse des d  p  ts et consignation dans le d  lai de quatre mois    dater de la notification, celle-ci sera d  chue de plein droit de sa facult   de r  m  r   et la SRL HOUSE DELTA demeurera propri  taire incommutable de l'immeuble pr  sente  ment vendu.

Dès notification, les parties s'engagent à comparaître devant les notaires soussignés pour acter le r         par voie authentique, dans les 4 mois de la notification.

La facult   de r         n'est consentie    la Commune qu'   dater du 22 ao  t 2024, en vue de laisser le temps    l'acqu  reur d'obtenir un permis d'urbanisme d  finitif exempt de tout recours et portant sur la transformation et l'affectation de la demeure en un   tablissement « bed and breakfast » de grosse capacit  , la transformation de la grange et la cr  ation d'un hameau de vacances compos  s de lodges luxueux.

A cet   gard, les parties conviennent express  ment qu'en cas d'obtention du permis d  finitif d  crit ci-avant dans le d  lai de 2 ans, l'administration sera imm  diatement d  chue, de plein droit, de la facult   de r        .

En l'absence d'obtention du dit permis pour le 22 ao  t 2024, la commune aura par contre la facult   d'exercer son droit de r         aux conditions pr  cis  es ci-avant et sans justification particuli  re, l'exercice de ce droit   tant laiss      son enti  re discr  tion.

D E C I D E    l'unanimit   des membres pr  sents

de vendre le ch  teau Lambin situ      S  re et qui est compos   de :

1/ Une maison sise « S  re 13 », cadastr  e sous num  ro 0001SP0000 pour une contenance de nonante-quatre ares quatre-vingt-trois centiares (94a 83ca) et un revenu cadastral de 1.043, - euros ;

2/ Un pr   sis « La Prise Saint-Hubert », cadastr   sous num  ro 0573BP0000 pour une contenance de deux hectares vingt-sept ares cinquante-cinq centiares (02ha 27a 55ca) et un revenu cadastral de 41,-euros ;

3/ Une p  ture sise « L'Enclos », cadastr  e sous num  ro 0587KP0000 pour une contenance de soixante-et-un ares quatre-vingt centiares (61a 80ca) et un revenu cadastral de 11,-euros.

et cela pour le prix de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE Euros (425.000,00-EUR).

Ce prix a   t   n  goci   avec la soci  t   **House Delta** qui s'engage en contrepartie    :

- informer    chaque   tape importante l'administration communale afin de montrer l'  volution du dossier et le respect du maintien du caract  re du lieu.
- maintenir l'esth  tique du b  timent principal et son architecture.
- la r  novation de la terrasse et le maintien du mur d'enceinte afin de pr  server le caract  re du lieu.
- rentrer le permis d'urbanisme dans les deux ans    dater de la signature de l'acte.
- respecter l'esprit du projet touristique pr  vu.
- Sur l'espace en « zone d'habitats » l'entreprise projette le d  veloppement d'un beau quartier d  di      des secondes r  sidences   l  gantes qui seront dans la continuit   des projets d  velopp  s sur leurs autres hameaux de vacances.

POINT 13 Approbation d'un pr  t    usage pour un terrain situ      Remichampagne.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la gestion du patrimoine communale est une compétence du Conseil communal ;

Considérant que plusieurs prêts à usage ont été consenti depuis 1989 ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre souhaite soutenir un citoyen qui veut embellir son espace jardin ;

Attendu qu'avec ce prêt, le citoyen pourra bénéficier d'un accès à la voirie plus simple ;

Attendu que la commune possède un excédent de voirie qui peut servir à cet effet ;

Attendu que ce terrain est cadastré division 4 parcelle G1065P d'une contenance d'un are ;

Considérant la signature d'un contrat de prêt à usage établi entre Monsieur Schneider Thomas et la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De marquer son accord sur un prêt à usage avec un privé pour avoir à disposition un terrain cadastré division 4 parcelle G1065P d'une contenance d'un are;

De signer ce contrat de prêt à usage sur une période de 20 ans avec une clause résolutoire de 6 mois.

CRECHE

POINT 14 Approbation de l'appel à projets Plan Cigogne pour l'implantation d'une crèche à Sibret.

Attendu que la commune de Vaux compte deux crèches communales : une à Vaux-sur-Sûre avec 42 enfants et une à Sibret avec 14 enfants;

Attendu que de nombreuses demandes affluent tous les jours et que nous n'avons pas assez de places : elles sont complètes au moins jusque fin d'année 2023, voire début 2024 pour Sibret ;

Attendu que Sibret va se développer dans les années à venir attendu qu'une ZAC est en phase d'être mise en application et que celle-ci pourra, à termes, engendrer 100 à 150 logements et donc une pénurie dans la crèche;

Attendu que la mise en place de cette ZAC va être un plus pour le village de Sibret et va permettre de développer un nouveau quartier avec de nouvelles perspectives;

Attendu que la situation de la future crèche se situerait juste en face de la ZAC et que dès lors l'endroit est idéal, juste au coeur du village;

Attendu que la crèche viendra se situer également juste en face de l'espace sportif de Sibret et à

proximité de la salle de village et du terrain de foot;

Attendu que notre taux de couverture est bon pour le moment mais qu'il faut être vigilant vu que plusieurs gardiennes indépendantes ont arrêté leur activité depuis le dernier plan cigogne;

Attendu que l'ONE propose un plan cigogne et que la commune souhaite développer une plus grande crèche;

Attendu que les points forts d'une nouvelle crèche sont :

- 2 écoles (maternelles et primaires) à proximité. La crèche de Sibret travaille déjà en collaboration avec l'école communale (familiarisation à l'école + partages d'activités communes)
- 2 lignes de bus reliant Libramont et Bastogne, 2 villes qui proposent des organismes de formations à destination des parents
- 1 ravel très accessible, reliant Bastogne
- Plaine de jeux + infrastructures sportives à proximité
- Implantation de la crèche très accessible avec grand parking
- Nombreuses zones vertes
-

Attendu que la nouvelle crèche bénéficiera d'un espace extérieur sécurisé pour le bien-être des enfants;

Attendu qu'au niveau pédagogique, nous conserverons la pédagogie actuellement mise en place, à savoir principalement Montessori et Reggio, avec une ouverture vers d'autres pédagogies dites nouvelles (Loczy, freinet, steiner ,...).

Attendu que la crèche sera la seule crèche Montessori de la Province du Luxembourg et que beaucoup de familles viennent d'autres communes pour inscrire leurs enfants déjà à l'heure actuelle.

Attendu que l'équipe est entièrement formée à cette pédagogie;

Attendu que la crèche sera centrale et proposera des horaires attractifs, elle sera un atout pour les familles et pour les familles monoparentales;

Attendu que la commune a déjà un architecte et que celui-ci est prêt à démarrer le dossier rapidement et que la crèche pourrait voir le jour dès 2024, 2025 au plus tard;

Attendu que la crèche de Sibret avait ouvert (avant d'être reconnue crèche) en tant que Halte -Accueil, et donc avec une accessibilité renforcée pour les demandes d'accueil d'urgence, de dépannage, de situations sociales relevant de la protection de la jeunesse, ou de soutien à la formation des parents. Malgré notre subventionnement crèche, nous gardons cette philosophie d'accessibilité sociale;

Attendu que nous souhaitons une crèche autonome énergétiquement et que l'isolation sera poussée au maximum;

Attendu que la crèche s'inscrira parfaitement dans le paysage et que le fonctionnaire délégué a déjà marqué son accord pour l'implantation centrale de celle-ci;

Attendu que la crèche se développera sur un rez et un étage afin de maximiser l'espace en sachant que les bureaux administratifs se situeront principalement à l'étage;

Attendu qu'un lien est prévu avec la salle de village afin de rentabiliser la cuisine déjà existante;

Attendu que le prix global de la structure de cette nouvelle crèche est de 1.386.317 euros TVAC sans les honoraires de l'auteur de projet;

Attendu que le subside escompté est de 41.000 X 14 d'où un total de 574.000 euros;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

- de marquer son accord pour rentrer ce dossier à l'ONE.
- de marquer son accord sur le solde à payer par la commune.
- de marquer son accord pour développer une crèche rapidement dans le centre de Sibret attendu que de nombreux logements seront développés vu la mise en place d'une ZACC imminente.
- d'introduire une demande de subside pour l'infrastructure de cette nouvelle crèche dont le cout s'élève à 1.386.317 euros TVAC hors honoraires.

CULTE

POINT 15 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 31 août 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 9 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2023, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	10.114,28	13.164,28
Chapitre I – Recettes extraordinaires	28. Autres : a. S/Fonds propres	0,00	2.000,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	D11 c – Guide du fabricant	50,00	100,00
Chapitre II – Dépenses extraordinaires	D62. Autres dépenses – b. Restauration orgue	7.500,00	12.000,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.335,20
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.164,28
Recettes extraordinaires totales	14.453,91
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	4.953,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.617,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.171,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	28.789,11
Dépenses totales	28.789,11
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 Avis sur le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont – Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 23 août 2022 ;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a intervenu à concurrence de 1/5^{ème} dans le poste « R 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de la Fabrique d'Eglise de Houmont, située sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode, soit pour un montant de 1.081,14 euros, les 4/5^{ème} restants étant pris en charge par Sainte-Ode;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Houmont au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

E M E T à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Houmont », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022, se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.914,68
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.405,68
Recettes extraordinaires totales	3.257,32
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.257,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.700,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.472,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.172,00
Dépenses totales	10.172,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Ode.

POINT 17 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 13 août 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en

date du 16 août 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2023, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	10.390,73	10.480,73
Chapitre II – Dépenses ordinaires	D11 a – Documents épiscopaux	35,00	35,00
	D11 b – Revue diocésaine de Namur	50,00	40,00
	D11 c – Guide du fabricien	25,00	100,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	D50 m – Adresse mail unique	0,00	25,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.560,73
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.480,73
Recettes extraordinaires totales	4601,27
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	4.601,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.910,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.252,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17.162,00
Dépenses totales	17.162,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

POINT 18 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 8 août 2022;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 18 août 2022;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.869,08
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.946,83
Recettes extraordinaires totales	144.550,57
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	6.202,57

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.821,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	138.348,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	166.419,65
Dépenses totales	166.419,65
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

SANCTION ADMINISTRATIVE

POINT 19 Approbation de la convention avec la commune de Bastogne pour un médiateur pour les sanctions administratives.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, partie VIII du livre I et particulièrement son article D.168;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel ;

Attendu que les communes de la zone de police Centre Ardenne ont à leur service un agent à temps plein pour la médiation des sanctions administratives communales;

Attendu que l'agent a cessé ses activités et est remplacé par un autre;

Attendu qu'une réforme concernant les subsides octroyés aux communes pour les engagements des médiateurs vient de changer 50% par rapport à avant;

Attendu que le coût annuel pour cet agent est de 40.222 euros et qu'il est demandé à la commune de Vaux-sur-Sûre de participer à concurrence de 7,53% soit 3.029 euros par an;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la convention proposée par la commune de Bastogne telle qu'elle est rédigée.
Participera au financement de l'agent médiateur à concurrence de 7,53%.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 20 Projet Leader du parc naturel : nouvelle programmation 2024/2027.

Attendu qu'un nouveau Plan wallon de Développement Rural est adopté pour la période 2024-2027 ;

Attendu qu'une mesure « Leader » est prévue dans le Plan et qu'elle permettra aux territoires retenus de mettre en œuvre un programme de développement transcommunal ;

Attendu que la Commune de Vaux-sur-Sûre fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom, depuis plusieurs programmations européennes ;

Attendu que le territoire du Parc naturel (7 communes, 45.000 habitants) rentre parfaitement dans les critères d'éligibilité (minimum 3 communes, maximum 80.000 habitants)

Attendu les projets réalisés au cours de la programmation 2014-2020 et leurs retombées positives pour le territoire communal ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature Leader est annoncé au cours du mois de septembre 2022 ;

Attendu qu'une aide financière peut être accordée pour l'élaboration du dossier de candidature ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

1° de marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL au cours de la programmation 2024-2027 ;

2° de marquer son accord de principe pour qu'un nouveau dossier de candidature soit élaboré par l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, sur le territoire des 7 communes du Parc ;

3° de participer, solidairement avec les 6 autres commune concernées, au co-financement de l'élaboration de la stratégie Leader, suivant les mêmes dispositions que celles des précédentes programmations (10 % de part locale répartie équitablement en 7 communes, soit 1.715 € par commune).

POINT 21 Approbation de la candidature du parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier en parc national.

Vu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;

Attendu que l'objectif du Gouvernement wallon est de reconnaître deux Parcs nationaux sur le territoire régional et de leur donner les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de leurs plans opérationnel et directeur dans le cadre du plan de relance européen ;

Attendu que la Forêt d'Anlier rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité

biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables...) ;

Attendu la présélection de la candidature de la Forêt d'Anlier par le Gouvernement wallon au terme de la première phase de cet appel à projets sur base de la note d'intention déposée en 2021 ;

Attendu que la candidature finale doit être déposée par le bureau de projet, le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, au nom de la Coalition territoriale des partenaires qui portent la candidature, pour le 02 octobre 2022 au plus tard ;

Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;

Attendu les retombées positives d'un tel projet en matière de nature, paysage, patrimoine, tourisme, ainsi que sur le cadre de vie du territoire ;

Vu le dossier de candidature préparé par le Bureau de projet, formé des plans opérationnel et directeur ainsi que de différentes annexes ;

Vu le périmètre proposé au titre de Parc national ;

Attendu que celui-ci comprend la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dont la Commune est copropriétaire ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

D'adhérer à la coalition territoriale qui porte le projet de Parc national et d'approuver les termes de l'accord de coopération ci-annexé ;

De désigner René Reyter en tant que représentant de la Commune au sein de la Coalition territoriale ;

D'approuver le dossier de candidature préparé par le bureau de projet, en ce compris le plan financier et le cofinancement communal des actions prévues ;

De marquer son accord pour l'intégration de la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dans le périmètre du Parc national.

D'intervenir financièrement qu'à concurrence des projets qui la concernent directement (Vaux sur Sûre est situé en dehors du périmètre du territoire du projet de Parc National)

Demande à ce que la porte d'entrée ou une infrastructure d'accueil principale pour ce projet de Parc National ne soit installée que sur la seule commune de Martelange où se situe déjà actuellement la maison du Parc Naturel (il convient de procéder à des économies d'échelle et d'éviter de multiplier des infrastructures vu la situation économique et financière actuelle très difficile de notre région).

POINT 22 Contrat de rivière Moselle - Approbation du Programme d'actions 2023-2025

LVu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Moselle ;

Revu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans les Programmes d'actions 2017-2019 et 2020-2022 du Contrat de rivière ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue de Botrange 131 à 4950 Waimes (siège administratif) et par voie électronique à l'adresse crmoselle@gmail.com ;

Article 4 : De financer l'asbl **Contrat de rivière Moselle** à concurrence d'une part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin (voir tableau ci-dessous) et indexé annuellement selon le calcul ci-dessous, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%).

Le montant base (voir tableau ci-dessous) sera indexé annuellement sur base de l'indice santé (valeur en mars valable au jour de la déclaration de créance) selon le calcul suivant :

[Montant de base (2016) * indice de santé en mars année n] / 102.42 (= indice santé au 1/1/2016)

Commune/Gemeinde	Montant de base non indexé (€) 2016
Amel	€ 788,4
Büllingen	€ 1.888,5
Burg-Reuland	€ 4.440,3
Sankt-Vith	€ 5.581,5
Attert	€ 8.759,6
Bastogne	€ 6.605,6
Fauvillers	€ 2.797,1
Leglise	€ 1.617,8
Martelange	€ 1.064,3
Vaux-sur-Sure	€ 3.946,1

Article 5 : D'autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la commune a la gestion durant la période du PA ;

HUIS CLOS

PERSONNEL

POINT 23 Engagement d'enseignants à charge du PO - année scolaire 2022-2023

R A T I F I E à l'unanimité des membres présents

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING